

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation britannique coloniale:** GAMBIE. *a)* Ordonnance contenant d'autres dispositions pour la réglementation du droit d'auteur (31 juillet 1918), p. 85. — *b)* Règlement concernant l'article 14 de la loi de 1914 sur le droit d'auteur (25 septembre 1918), p. 85. — GIBRALTAR. *a)* Ordonnance concernant la saisie et la confiscation d'exemplaires contrefaits et les peines y relatives (6 août 1918), p. 86. — *b)* Règlement concernant l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (7 août 1918), p. 86. — ILES GILBERT, ELLICE ET SALOMON. *a)* Ordonnance concernant le droit d'auteur (7 juin 1917), p. 86. — *b)* Règlement royal concernant le droit d'auteur (7 juin 1917), p. 86. — *c)* Ordonnance modifiant la législation sur le droit d'auteur (23 mai 1918), p. 87. — *d)* Règlement modifiant la législation sur le droit d'auteur (23 mai 1918), p. 87. — *e)* Règlement concernant l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (30 octobre 1918), p. 87. — *f)* Règlement concernant l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (20 février 1919), p. 87.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** DU CONTRAT D'ÉDITION (nouveaux documents). DANEMARK. I. Projet d'un contrat d'édition, p. 87. — II. Dispositions générales, p. 89. — III. Modèle d'un contrat d'édition rédigé par la Société des libraires danois et par le Comité de la Société des auteurs danois, p. 90. — IV. Dispositions générales, p. 91. — ÉTATS-UNIS. Contrat d'édition-type approuvé par le Comité exécutif de la Ligue des auteurs, p. 91. — FRANCE. I. Memento des règles en usage et points à prévoir dans les rapports entre auteurs et éditeurs, p. 93. — II. Règlement d'arbitrage, p. 94. — III. Règlement concernant le paiement de droits pour l'adaptation d'œuvres musicales aux instruments mécaniques, p. 94. — GRANDE-BRETAGNE. I. Avertissements adressés aux écrivains, auteurs dramatiques et compositeurs par la Société des auteurs anglais, p. 95. — II. Clause concernant les écrits diffamatoires ou immoraux, p. 96. — III. Règles proposées par la Société des auteurs en ce qui concerne l'utilisation des travaux insérés dans les journaux et revues, p. 96.

**Nouvelles diverses:** PAYS-BAS. Première réunion internationale des sociétés de perception des droits d'auteur, p. 96.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation britannique coloniale

#### II. COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS

##### GAMBIE

(Colonie et Protectorat)<sup>(1)</sup>

##### I

#### ORDONNANCE N° 2

contenant

D'AUTRES DISPOSITIONS POUR LA RÉGLEMENTATION DU DROIT D'AUTEUR

(Du 31 juillet 1918.)

HENNIKER HEATON, Gouverneur en charge,  
Attendu que, de par une proclamation édictée au Palais du Gouvernement, à Bathurst, par le Gouverneur de la Colonie de la Gambie en date du 1<sup>er</sup> juillet 1912, la loi impériale de 1914 sur le droit d'auteur a été mise en vigueur à cette date dans la Colonie et le Protectorat de la Gambie, sauf certains articles, et que, par une ordonnance de 1915 sur le droit d'auteur, des dispositions ont été prises pour la Co-

lonie et le Protectorat en substitution des articles 11 et 12 de ladite loi,

Et attendu qu'il faut régler l'application, dans la Colonie et le Protectorat, de l'article 14 de ladite loi,

Il est ordonné par le Gouverneur de la Colonie de la Gambie, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le Receveur général » au lieu du « chef des douanes » et que le présent article est déclaré incorporé dans l'ordonnance de 1916 codifiant la législation sur les douanes.]

Adopté par le Conseil législatif le 18 juillet 1918.

Approuvé par le Gouverneur en charge le 26 juillet 1918.

##### II

#### RÈGLEMENT N° 19

concernant

L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1914 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 25 septembre 1918.)

1. Ce règlement pourra être cité comme « Règlement de 1918 concernant le droit d'auteur ».

2. Dans ce règlement l'expression « titulaire du droit d'auteur » aura la même signification que dans l'article 14 de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur.

Le terme « livre ou autre ouvrage imprimé » signifie chaque partie ou division d'un livre, d'une brochure, feuille d'impression, feuille de musique, carte terrestre ou marine, d'un plan ou d'une planche publiée séparément.

3. L'avis écrit que donnera au Receveur général conformément à l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, le titulaire d'un tel droit sur un livre ou sur un autre ouvrage imprimé, encore protégé en vertu de cette loi, ou son agent, désireux que des exemplaires imprimés ou réimprimés en dehors de la Colonie et du Protectorat de la Gambie n'y soient pas importés, sera rédigé d'après le formulaire n° 1 annexé ci-dessous ou en des termes autant que possible analogues.

4. Tout avis qui concerne un livre ou autre ouvrage imprimé, protégé à la date du 30 septembre 1918, et qui, à cette date ou antérieurement, aura été remis audit Receveur général et accepté par lui en vertu de l'article 45, n° 1, de l'ordonnance de 1916 codifiant la législation sur les douanes,

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 13.

sera traité, pendant douze mois à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1918, si le droit d'auteur subsiste aussi longtemps, comme un avis donné en vertu de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, à moins que cet avis ne soit retiré ou remplacé ou que ledit Receveur général n'en demande un autre.

5. [Les nos 5 à 10, de même que les 4 formulaires y annexés, sont identiques aux nos 3 à 8 et aux formulaires du règlement des Commissaires anglais des douanes et accises, du 19 juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96), sauf qu'il faut lire « le Receveur général » au lieu des « Commissaires des douanes et accises » ; v. aussi ci-dessus, p. 63, le règlement du 2 décembre 1918 de l'Afrique orientale.]

11. L'avis écrit qui doit être donné, conformément à l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur au Receveur général pourra être donné aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et s'il est ainsi donné et communiqué par eux au Receveur général, il sera considéré comme ayant été donné à ce dernier.

Règlement édicté par le Receveur général, M. C. Gwyn, le 25 septembre 1918.

Approuvé le même jour dans une réunion du Conseil exécutif.

## GIBRALTAR <sup>(1)</sup>

### I

#### ORDONNANCE N° 17

concernant

LA SAISIE ET LA CONFISCATION D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS ET LES PEINES Y RELATIVES

(Du 6 août 1918.)

H. G. MILES, Gouverneur,

Il est ordonné par S. E. le Gouverneur de la ville et garnison de Gibraltar ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 concernant le droit d'auteur » et devra être interprétée conjointement avec la loi (impériale) de 1911 sur le droit d'auteur (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> a. Georges V, chap. 46).

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le Trésorier » au lieu du « chef des douanes » et que le présent article est déclaré incorporé dans l'ordonnance de 1898 concernant les revenus.]

ART. 3. — [Cet article est identique à l'article 11 de la loi impériale du 16 décembre 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19) ; il prévoit les mêmes peines.]

ART. 4. *Appel.* — Quiconque se croit lésé par une déclaration sommaire de culpabilité prononcée en vertu des dispositions ci-dessus de la présente ordonnance pourra faire appel

à la Cour suprême conformément à l'ordonnance de 1890 relative à la justice à Gibraltar.

ART. 5. *Abrogation.* — L'ordonnance de 1914 concernant le droit d'auteur est abrogée par la présente, sans préjudice de tout acte commis ou subi ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquise ou encourue, ou de toute pénalité, confiscation ou peine ou toute recherche, procédure légale ou de tout moyen de recours.

ART. 6. *Mise en vigueur.* — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

Adopté le 6 août 1918.

### II

#### RÈGLEMENT

concernant

L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 7 août 1918.)

Faisant usage des pouvoirs que lui accorde l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, le Trésorier édicte avec l'approbation du Gouverneur le règlement suivant qui doit être observé à partir du 7 août 1918 :

1. [Les nos 1 à 7 et 9 et les quatre formulaires y annexés sont identiques aux nos 1, 3 à 9 et aux formulaires du règlement des Commissaires anglais des douanes et accises, du 19 juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96), sauf qu'il faut lire « le Trésorier » au lieu des « Commissaires des douanes et accises » ; cp. aussi ci-dessus, p. 63, le règlement du 2 décembre 1918 de l'Afrique centrale.]

8. L'avis écrit qui doit être donné, conformément à l'article 14 de ladite loi au Trésorier, pourra être donné aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et s'il est ainsi donné et communiqué par eux au Trésorier, il sera considéré comme ayant été donné à ce dernier.

Édicté le 7 août 1918 par le Trésorier, M. A. C. Greenwood, et approuvé par le Gouverneur, lieutenant-général M. H. G. Miles.

## ILES GILBERT, ELLICE (Colonie) ET SALOMON (Protectorat) <sup>(1)</sup>

### I

#### ORDONNANCE N° 4

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 7 juin 1917.)

<sup>(1)</sup> Par trois ordonnances en Conseil édictées au Palais de Buckingham en date des 10 novembre 1915, 27 janvier et 29 février 1916, la Colonie des Iles Gilbert et Ellice a été étendue à différentes Iles du Pacifique, aux Iles de l'Océan, Fanning et Washington et aux Iles dites de l'Union (*Union Islands*) et à leurs dépendances.

BICKHAM ESCOTT, Haut Commissaire,  
Il est ordonné par le Haut Commissaire ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée à toutes fins comme « Ordonnance de 1917 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. *Interprétation.* — Dans cette ordonnance l'expression « la colonie » signifie la Colonie des Iles Gilbert et Ellice, et l'expression « Haut Commissaire » signifie le Haut Commissaire de Sa Majesté pour le Pacifique occidental.

ART. 3. *Peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — [Cet article est identique à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19) ; il prévoit les mêmes peines.]

ART. 4 et 5. — Abrogés par l'ordonnance n° 4 de 1918 (v. ci-après, n° III).

ART. 6. *Abrogation.* — Le règlement de 1914 concernant le droit d'auteur des Iles Salomon, Gilbert et Ellice<sup>(1)</sup> est abrogé par la présente pour autant qu'il concerne la colonie.

### II

#### RÈGLEMENT ROYAL

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 7 juin 1917.)<sup>(2)</sup>

BICKHAM ESCOTT, Haut Commissaire,  
Règlement édicté par le Haut Commissaire de Sa Majesté pour le Pacifique occidental en vertu des dispositions de l'ordonnance en Conseil de 1893 concernant le Pacifique.

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — Le présent règlement pourra être cité à toutes fins comme « Règlement de 1917 des Iles Salomon concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. *Interprétation.* — Dans ce règlement, l'expression « le Protectorat » signifie le Protectorat des Iles britanniques Salomon et l'expression « Haut Commissaire » signifie le Haut Commissaire pour le Pacifique occidental.

ART. 3. — [Cet article est identique à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19) ; il prévoit les mêmes peines.]

ART. 4 et 5. — Abrogés par le règlement royal n° 5 de 1919 (v. ci-après, n° IV).

ART. 6. *Abrogation.* — Le règlement de 1914 des Iles Salomon et Gilbert concernant le droit d'auteur est abrogé, pour autant qu'il concerne le Protectorat des Iles britanniques Salomon.

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 15.

<sup>(2)</sup> *Western Pacific High Commission n° 4 of 1917.*

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 14.

## III

## ORDONNANCE N° 4

modifiant

LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 23 mai 1918.)

Il est ordonné par le Haut Commissaire ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance modificative de 1918 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le Commissaire résident de la colonie » au lieu du « chef des douanes » et que la présente ordonnance est déclarée incorporée dans le règlement douanier de 1912 des Iles Gilbert et Ellice.]

ART. 3. *Abrogation.* — Les articles 4 et 5 de l'ordonnance de 1917 concernant le droit d'auteur sont, par la présente, abrogés.

## IV

## RÈGLEMENT ROYAL N° 5

modifiant

LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 23 mai 1918.)

Règlement édicté par le Haut Commissaire de S. M. pour le Pacifique occidental en vertu des dispositions de l'ordonnance en Conseil de 1893 concernant le Pacifique.

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — Le présent règlement pourra être cité comme « Règlement modificatif de 1918 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le Commissaire résident du Protectorat » au lieu du « chef des douanes » et que la présente ordonnance est déclarée incorporée dans le règlement douanier de 1907 des Iles Salomon.]

ART. 3. *Abrogation.* — Les articles 4 et 5 du règlement de 1917 des Iles Salomon concernant le droit d'auteur sont, par la présente, abrogés.

## V

## RÈGLEMENT

concernant

L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 30 octobre 1918.)

Le Commissaire résident de la Colonie des Iles Gilbert et Ellice, faisant usage du pouvoir que lui accorde l'article 14 de la

loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur, édicte par la présente le règlement suivant qui devra être observé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1918 :

1. Le présent règlement pourra être cité comme « Règlement de 1918 concernant le droit d'auteur ».

2. [Les nos 2, 3, 6 à 9 de même que les trois premiers formulaires y annexés sont identiques aux nos 1, 3, 5, 6, 7 et 9 du règlement et aux formulaires des Commissaires anglais des douanes et accises, du 19 juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96).]

4. Chaque avis donné conformément à ce règlement d'après les formulaires n° 1 ou 2 devra être accompagné de la déclaration statutaire ou d'une déclaration sous serment (*affidavit*) destinée à établir que le déclarant la considère comme exacte.

5. Si les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni sont communiqués par eux au Commissaire résident, ils seront considérés comme ayant été donnés à ce dernier par le titulaire du droit d'auteur.

Approuvé par le Haut Commissaire, M. C. II. Rodwell, le 30 octobre 1918.

## VI

## RÈGLEMENT

concernant

L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 20 février 1919.)

Texte absolument identique au règlement qui précède, mais applicable au Protectorat des Iles Salomon., Règlement édicté par M. Charles Workmann, Commissaire résident en charge, le 9 novembre 1918 et approuvé par le Haut Commissaire M. C. II. Rodwell, le 20 février 1919.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## DU CONTRAT D'ÉDITION

(NOUVEAUX DOCUMENTS)

Notre revue s'est fait une spécialité de la documentation en matière de contrat d'édition. En présence de la variété des besoins pratiques et de la complexité des notions de principe concernant le droit fondamental des auteurs, nous avons été plutôt sobres d'études doctrinales sur ce sujet, de même que, pour des motifs similaires, le travail positif de codification internatio-

nale de cette matière a été jusqu'ici bien restreint. Notre tâche nous semblait comporter plutôt la réunion et la coordination des essais législatifs ou corporatifs entrepris un peu partout dans ce domaine, afin d'en permettre l'analyse comparative, de créer des rapprochements et d'amener par là ce que M. de Freycinet appela fort spirituellement à la Conférence de Paris de 1896 d'heureux plagiats. C'est ainsi qu'on trouve dans le *Droit d'Auteur*, dès la seconde année de sa fondation (1889), les dispositions légales, les règlements de contrats-type, les formulaires, modèles, conseils, mementos, avertissements, etc., qui ont été édictés ou rédigés pendant presque cinquante ans, dans les divers centres et dans les divers pays pour les différentes branches de la production intellectuelle et de préférence pour celle de la production littéraire<sup>(1)</sup>.

Les derniers documents sur le contrat d'édition ont paru ici en 1913 (p. 85) et en 1915 (p. 103), mais la guerre n'a nullement interrompu ce travail d'élaboration locale, ni refroidi notre zèle de collectionneurs de matériaux; les actes recueillis dans quatre pays et reproduits ci-après le prouvent<sup>(2)</sup>.

Avant d'en faire l'historique sommaire, nous devons caractériser brièvement l'atmosphère générale dans laquelle ils sont éclos. Nous ne reviendrons pas sur la situation du commerce d'édition telle qu'elle s'est dessinée au cours des dernières années; elle a été dépeinte en deux études d'ensemble: « De la situation des droits d'auteur et d'édition durant et après la guerre » (*Droit d'Auteur*, 1917, p. 15, 29 et 60, v. surtout le chapitre II), et « Le bilan de la guerre mondiale en matière de propriété intellectuelle » (v. 1920, p. 37, 50 et 66).

Cependant, le fait que, même pendant le conflit, on a travaillé à une amélioration des rapports juridiques entre auteurs et édi-

(1) Les contributions nombreuses parues dans notre revue au cours des treize premières années ont été relevées dans les *Tables générales de 1888 à 1900* sous la rubrique « Édition », et dans nos *Tables annuelles* sous la rubrique « Contrat d'édition ». Voir aussi dans le *Recueil des lois et traités* publié en 1914 sous le titre « *Urheberrechtsgesetze und Verträge in allen Ländern nebst den Bestimmungen über das Verlagsrecht* » (Leipzig, Hedeler, 3<sup>e</sup> éd.) les dispositions légales indiquées sous les rubriques « Verlagsrecht » et « Verlegerrecht » (p. 559).

(2) Malgré plusieurs tentatives, il nous a été impossible de nous procurer le texte de l'Arrangement conclu en 1916 entre le *Nederlandsche Uitgeversbond* et la *Vereeniging van Letterkundigen* au sujet de la définition des expressions « *quelques courtes parties, compositions ou poésies* » qui peuvent être reproduites sans autorisation dans les anthologies (art. 16 de la loi du 23 septembre 1912). La limitation des emprunts dits licites est un sujet d'un intérêt général, bien que toute limitation semblable — il paraît qu'elle a été fixée dans ce cas à des morceaux en prose de 1000 mots au plus et de poésies de 45 à 50 lignes au plus — soit toujours arbitraire.

teurs et qu'au milieu de la méfiance générale les deux groupements ont su se rencontrer et s'associer dans un esprit de confiance mutuelle, a besoin de quelques mots d'explication.

Ce phénomène, à première vue singulier, a sa source dans les conséquences fatales que la guerre a eues, d'un côté, pour le travail intellectuel, de l'autre côté, pour le travail matériel de diffusion des créations de l'esprit. Pour les deux groupes des travailleurs intellectuels et de leurs intermédiaires avec le public, le renchérissement énorme de la vie n'est pas allé de pair avec une augmentation corrélative des salaires ou des profits.

Les revenus que perçoivent les écrivains et les artistes sont loin d'égaliser en moyenne ceux que les associations ouvrières ont réussi à obtenir pour tous les genres de travail manuel, même celui qui n'a absolument besoin d'aucun apprentissage spécial. Un état d'âme presque désespéré s'est emparé finalement de vastes milieux intellectuels qui, surtout dans les villes, ont besoin d'un certain *standard of life* ou de moyens auxiliaires plus coûteux et qui supportent en général des charges sociales plus lourdes et, avec elles, des privations plus réelles. On sent dans ces milieux qu'on échappera avec peine à la prolétarisation progressive, de même qu'à un appauvrissement de la culture universelle, puisque la publication de nombreuses œuvres ou revues scientifiques, musicales ou artistiques devient peu à peu une entreprise irréalisable. Les ouvriers de la pensée se sont déjà groupés récemment, dans quelques pays, en fédérations, lesquelles ont pris pour mission de réagir contre cette dépréciation de leur labeur.

D'autre part, les éditeurs ont à soutenir une lutte acharnée contre les fournisseurs de matières premières et contre les industriels proprement dits du livre : en premier lieu contre les fabricants de papier dont les prix sont qualifiés d'excessifs, contre les syndicats professionnels des typographes, des relieurs, etc., mais aussi contre les difficultés opposées à l'importation et à l'exportation des produits de leur commerce et contre la froideur de plus en plus visible du public à l'égard de la denrée spirituelle, vendue trop cher à ses yeux.

Aussi les auteurs et leurs associés constatent-ils qu'ils ont devant eux des adversaires communs qu'il faudrait combattre par un effort combiné. Ces facteurs délétères sont : la méconnaissance du rôle prépondérant que l'esprit créateur et inventif joue dans tous les domaines de l'activité humaine, et l'excès de puissance qu'exerce, aux dépens de l'indépendance individuelle, le capital accumulé en trusts et en monopoles effectifs.

L'entente sur le terrain du contrat d'édition ne forme assurément qu'une petite parcelle de ce front défensif érigé en commun, mais elle n'en est pas moins une des caractéristiques de l'époque présente et nous y applaudissons franchement. Témoins, durant de longues années, de l'ancienne mésintelligence, nous n'osions espérer un résultat aussi encourageant et de plus en plus fructueux pour les deux parties, car il se traduit aussi par l'institution de tribunaux mixtes d'arbitrage. Cette évolution n'est, du reste, pas encore avancée partout de la même manière. Le lecteur attentif distinguera facilement les pays qui tiennent la tête du mouvement ainsi signalé.

DANEMARK. — En 1918, la Société des auteurs danois a remis au Conseil des éditeurs de la Société des libraires-éditeurs danois le projet d'un nouveau contrat d'édition-type (v. ci-après, p. 89). Toutefois, ce projet n'a pas trouvé grâce auprès de cette dernière société ; elle a fait valoir que le modèle adopté d'un commun accord en 1905 constituait encore une base appropriée pour les contrats de cette espèce ; d'ailleurs, si des changements devenaient nécessaires un jour, il faudrait les faire adopter, comme alors, par une commission bilatérale des auteurs et éditeurs. Le modèle de 1905 figure aussi dans le commentaire de la législation danoise par le professeur Grundtvig (2<sup>e</sup> édition, par K. Glahn, v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 76). Nous publions ci-après les deux modèles ; en les comparant, on mesurera le chemin parcouru depuis quinze ans.

ÉTATS-UNIS. — Il y a quelques années, la jeune Ligue des auteurs américains chargea plusieurs sous-commissions de rédiger une série de contrats d'édition pour les diverses catégories d'ouvrages telles que livres d'imagination, ouvrages généraux ou écrits pédagogiques, etc. Ces commissions consultèrent plusieurs éditeurs en vue, et plus tard, un projet-type fut porté par M. R. R. Bowker, le réputé commentateur de la loi américaine sur le *copyright*, représentant aussi bien les auteurs que les éditeurs, devant le Comité d'affaires de la *Publishers' Copyright League*. La guerre ne permit pas de continuer cette collaboration si pleine de promesses (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 9). Néanmoins la Ligue a poursuivi de sa propre initiative le travail ainsi inauguré et a rédigé en 1919 un contrat-type modifié, relatif à l'édition des « livres », c'est-à-dire à l'exclusion de l'utilisation cinématographique des œuvres littéraires. Ce projet sera examiné plus tard par les éditeurs ; en tout cas, la Ligue désire qu'ils s'expriment ouvertement sur les modifications introduites. Il y a lieu d'espérer, dit M. Bowker en annonçant cette

nouvelle phase dans le *Publishers' Weekly* (10 mai 1919) et en y publiant les deux versions, qu'un modèle aussi simple et clair que possible sera adopté pour faire règle entre auteurs et éditeurs, à leur satisfaction réciproque, et que la cordialité et la coopération réjouissantes qui ont régné jusqu'ici en cette matière entoureront l'œuvre jusqu'au bout.

FRANCE. — En exécution des décisions du Congrès national du livre de 1917 (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 126), qui constituait un témoignage éclatant de la collaboration étroite entre éditeurs et gens de lettres français, une commission mixte, composée en nombre égal d'auteurs et d'éditeurs fut nommée par la Société des gens de lettres et par le Syndicat des éditeurs pour reviser, d'une part, le « *Memento* des règles en usage et points à prévoir dans les rapports entre auteurs et éditeurs », *memento* appelé aussi « Code des usages » et établi en 1898, et d'autre part, pour élaborer un règlement d'arbitrage<sup>(1)</sup>. Cette commission termina sa tâche en 1918 après avoir rédigé un double texte : celui d'un *Memento* manifestement plus avancé que celui esquissé vingt ans auparavant, et celui d'un Règlement d'arbitrage nouveau. Ces actes furent ratifiés par les deux sociétés au milieu de la guerre<sup>(2)</sup>. Le *Memento* contient aussi une solution (v. art. 7) d'une question qui, à certains moments, en 1917 et 1918, avait menacé d'assombrir les bonnes relations entre les deux camps ; c'est celle de la majoration du prix de vente du livre. Le principe qui triompha fut le suivant : A toute majoration successive semblable doit correspondre une majoration proportionnelle du droit d'auteur. Un second desideratum des écrivains, la déclaration obligatoire du tirage, semble devoir être réalisé dans la future loi sur le dépôt légal.

Un autre différend fut réglé tout récemment. On sait que, le 10 novembre 1917, la vieille loi française de 1866 qui permettait d'adapter sans autorisation les œuvres musicales à des instruments mécaniques, a été abrogée et remplacée par des dispositions reconnaissant le droit des auteurs sur la reproduction de leurs œuvres à l'aide de ces instruments. C'est afin de tenir compte de ce nouveau régime protecteur que la Fédération des industriels fabricant de la musique perforée soit en carton, soit en papier, a accepté, dans sa réunion du

(1) Ont fait partie de cette commission comme délégués de la Société des gens de lettres MM. Harau-court, Le Mouël, Lévy, Eug. Morel et J. H. Rosny ; comme délégués du syndicat MM. Fourret, Lecène, Leclerc, P. Masson. La commission était présidée par M. P. Mainguet, anc. président du Cercle de la Librairie.

(2) Voir « Chronique » de la *Bibliographie de la France*, n° 31, du 2 août 1918.

6 février 1920, un règlement comportant un accord entre auteurs-éditeurs et fabricants de musique perforée pour le paiement des droits dus pour ce mode d'utilisation.

GRANDE-BRETAGNE. — La Société des auteurs anglais, après avoir sanctionné un modèle de contrat (*Droit d'Auteur*, 1915, p. 104), insère depuis un certain temps dans les numéros de son organe *The Author* une série de conseils brefs et incisifs qui indiquent aux membres ce qu'ils doivent avoir en vue en disposant de leurs droits et surtout ce qu'ils feraient bien d'éviter à cette occasion. Ces conseils que nous reproduisons plus loin n'ont pas besoin d'un commentaire spécial.

Nous y avons ajouté une clause toute particulière, on peut le dire, à la vie anglaise. L'émission de la pensée par la parole et la presse jouit en Angleterre d'une liberté très large. Mais nulle part le juge n'est aussi sévère contre l'emploi abusif évident de la liberté. Tous ces abus se condensent dans l'expression terrifiante de « *libel* » qui, appliqué aux publications, peut signifier : l'écrit diffamatoire, calomnieux, injurieux, outrageant aussi bien par rapport à la réputation privée que par rapport à la morale publique. Afin de se prémunir quelque peu contre les suites qu'une action *for libel* peut avoir pour son auteur comme pour son éditeur, les deux sociétés des auteurs et des éditeurs ont discuté ensemble et ont fini par agréer, après une première rupture des pourparlers, une formule destinée à être insérée dans les contrats d'édition et à sanctionner une sorte d'assurance réciproque. La *Publishers' Association* a donné son adhésion à cette *libel clause* (v. ci-après, p. 96) d'abord par une déclaration de son comité, du 8 février, puis, sur le rapport de M. le président Milford et après consultation de deux « *King's counsel* », par un vote de l'assemblée annuelle du 31 mars 1920 (v. *Publishers' Circular* du 10 avril 1920). Cette clause est considérée comme satisfaisante en attendant que la législation (*law of libel*) puisse être révisée (1).

\* \* \*

Nous recommandons la nouvelle documentation à l'attention des milieux intéressés et nous faisons des vœux pour que ce travail commun porte de bons fruits. Dans la suite, nous aurons à publier — nous l'annonçons déjà — une série de documents très intéressants sur le contrat de travail des hommes de lettres et des artistes qui alimentent les colonnes de la presse périodique.

## DANEMARK

### I

#### PROJET D'UN CONTRAT D'ÉDITION

Eu égard à la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art et aux « Dispositions générales » ci-après, il a été conclu le *contrat* suivant entre le soussigné, membre de la Société danoise des auteurs (*Dansk Forfatterforening*), et la maison d'édition soussignée :

ARTICLE PREMIER. — L'auteur transfère le droit d'édition la première édition de son livre ..... conjointement avec le droit d'en éditer les éditions successives pour autant qu'elles sont la continuation immédiate de la première.

ART. 2. — Le livre comprendra ... feuilles à 16 pages. Le prix fort en est fixé à ... couronnes par feuille brochée et à ... couronnes par exemplaire relié.

ART. 3. — L'impression devra être activée de façon que l'édition puisse se faire le .....

ART. 4. — La maison d'édition payera à titre d'honoraires le ... % du prix fort de l'édition. Cette somme est échue et devra être payée le jour où paraîtra ou devrait paraître le livre.

ART. 5. — Le manuscrit devra être livré en un exemplaire fait à la machine à écrire ou en un manuscrit lisible.

ART. 6. — L'auteur a, en tout cas, le droit de corriger les épreuves. Si le manuscrit est écrit à la machine, l'auteur n'est pas tenu de lire les épreuves. Les modifications et corrections qui ne sont pas dues à une faute du compositeur et que l'auteur désire apporter à l'œuvre, seront exécutées par la maison d'édition à ses frais, pourvu que ceux-ci ne dépassent pas 5 couronnes par feuille. Le surplus est supporté par l'auteur et l'éditeur en commun.

ART. 7. — Il est convenu ce qui suit quant au conditionnement du livre (papier, caractères d'imprimerie, impression, couverture et reliure): .....

ART. 8. — Chaque édition comprendra 1000 exemplaires. Tout chiffre supérieur ou inférieur à ce nombre devra être clairement indiqué sur le livre même et dans les annonces.

Pour ce qui concerne la première édition, l'éditeur pourra faire imprimer des exemplaires de passe jusqu'au taux de 12 %; ces exemplaires seront destinés à l'usage de la presse, des comptes rendus, etc. ou comme exemplaires gratuits d'auteur, mais exclus de la vente. Les exemplaires d'auteur seront au nombre d'un sixième des exemplaires de passe imprimés.

Pour les éditions subséquentes, l'éditeur ne pourra imprimer que le 5 % d'exemplaires de passe, dont le 1 % sera destiné à des exemplaires d'auteur.

L'auteur pourra acquérir chez l'éditeur le nombre désiré d'exemplaires destinés à la vente, au prix de librairie.

ART. 9. — L'éditeur qui, après entente spéciale avec l'auteur, désire éditer l'ouvrage par voie de souscription, est autorisé, pour favoriser celle-ci, à faire imprimer, sans avoir à payer d'honoraires, un certain nombre, proportionnel à l'étendue de l'ouvrage, de cahiers; toutefois, ce nombre n'en devra pas dépasser quatre et les cahiers ne devront pas constituer un tout indépendant.

ART. 10. — En cas de contestation relative au présent contrat ou aux « Dispositions générales », l'affaire sera liquidée par un tribunal arbitral composé de cinq membres qui seront nommés pour chaque cas de la façon suivante: deux membres par le Conseil d'édition de l'Association des libraires, deux par le comité de la Société des auteurs danois; le cinquième qui sera un juriconsulte et qui ne devra ni être membre de ces deux sociétés ni autrement se rattacher à elles, sera désigné en commun par les quatre autres membres.

ART. 11. — Le présent contrat sera expédié en trois exemplaires identiques dont l'un, timbré, sera remis à l'éditeur, le second à l'auteur et le troisième au comité de la Société des auteurs.

### II

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. On entend par droit d'édition tel qu'il est compris dans le présent contrat le droit exclusif, conféré par un auteur à un éditeur, de reproduire par l'impression et sous forme de livre et de mettre en circulation un écrit composé par l'auteur.

2. Le présent contrat, applicable, à moins de stipulation contraire, aux écrits en langue danoise, règle le droit exclusif de les reproduire en Danemark et en Norvège.

3. Le présent contrat se base sur le fait que l'auteur, et lui seul, possède le droit exclusif de reproduire l'écrit. Lorsque celui-ci a paru déjà en tout ou en partie, l'auteur est tenu, sous réserve de dommages-intérêts, de communiquer ce fait à l'éditeur avant que le contrat soit signé.

Pendant la durée du contrat, l'auteur ne pourra éditer l'œuvre, sans le consentement de l'éditeur, dans une autre maison d'édition ni collaborer à la publication d'un écrit faisant concurrence à cette œuvre.

L'auteur a, toutefois, le droit d'éditer et de faire représenter les dramatisations de

(1) Voir *The Author*, numéro d'avril 1920, p. 92.

l'écrit, y compris les adaptations cinématographiques.

4. Dans le cas où le manuscrit d'un écrit, objet du contrat, n'est pas achevé lors de sa conclusion, l'auteur est responsable de l'achèvement d'après le plan qui aura été soumis à l'éditeur.

Le nombre des feuilles fixées ne devra pas subir de modification essentielle, sauf entente avec l'éditeur.

Lorsque l'écrit est achevé lors de la conclusion du contrat, l'auteur ne pourra, sans le consentement de l'éditeur, y apporter, au cours de l'impression, des changements qui modifieraient le caractère de l'écrit ou en augmenteraient l'étendue d'une manière essentielle.

5. Le droit d'édition conféré à l'éditeur a comme corollaire l'obligation, pour l'éditeur, de reproduire et de publier l'écrit en la manière usitée, à l'époque fixée par le contrat ou, à défaut de stipulation sur ce point, à un moment qui, lors de l'acceptation du manuscrit, pouvait être raisonnablement prévu.

6. Lorsque le manuscrit périt après avoir été livré à l'éditeur, mais avant d'avoir été imprimé, l'éditeur en est responsable si les conditions légales pour une indemnisation existent.

7. Lorsque la rétribution se règle d'après le prix fort du livre, le contrat ne pourra être conclu définitivement qu'en cas d'achèvement et de livraison du manuscrit, ce qui permettra à l'éditeur de procéder à ses calculs, de faire des propositions à l'auteur au sujet du format, du nombre des lignes, du papier, etc. et de déterminer le prix de magasin.

Lorsque l'éditeur fait à l'auteur une avance sur ses honoraires avant la conclusion du contrat définitif, cette avance a le caractère d'une créance privilégiée, en vertu de laquelle l'éditeur, à défaut d'un contrat définitif, aura le droit de se faire rembourser sur l'avance que l'auteur aurait à toucher d'un autre éditeur qui publierait le livre. L'auteur est tenu d'avertir immédiatement ce dernier éditeur de la dette contractée. En cas d'omission, le premier éditeur pourra communiquer le fait à la Société des auteurs et le publier dans l'organe des libraires, sous réserve de la procédure que lui garantissent la loi et le droit.

Le contrat d'édition définitif doit être conclu aussitôt que les parties seront d'accord et avant qu'une partie du manuscrit soit livrée à l'impression.

8. Dans le cas exceptionnel où les honoraires de l'auteur se déterminent et se calculent d'après la vente du livre, les comptes y relatifs, correspondant à la dernière année

civile, devront être remis à l'auteur en juillet de chaque année, à moins de stipulation contraire formelle. L'auteur peut exiger que l'éditeur et (ou) l'imprimeur déclarent en due forme quel a été le nombre des exemplaires imprimés; il est, en outre, autorisé, pour sauvegarder ses intérêts économiques, à se faire présenter, à lui ou à un mandataire, les livres de la maison d'édition ainsi que les papiers d'affaires concernant son travail.

9. Lorsque les parties conviennent au sujet d'éditions futures autres que celles prévues dans le présent contrat et cela sans conclure un nouveau contrat par écrit, les dispositions du présent contrat s'appliqueront aussi au nouveau contrat. A l'occasion d'une nouvelle édition, l'auteur devra être mis en mesure d'y apporter les modifications ou améliorations désirables; à son tour, il devra veiller à ce que le livre, surtout s'il s'agit d'un manuel, traité ou autre ouvrage semblable, soit constamment tenu à jour. Ce travail sera équitablement rétribué, lorsque les honoraires auront été payés une fois pour toutes ou pour plusieurs éditions à la fois, y compris la nouvelle édition visée dans le présent paragraphe.

10. Lorsqu'une année au moins se sera écoulée après la date de publication de la première édition, sans que l'éditeur ait décidé ou commencé l'impression d'une nouvelle édition, l'auteur sera autorisé à acquérir les exemplaires restants au prix auquel ils ont été évalués par l'éditeur dans l'inventaire de la dernière année, plus 10 %; l'auteur est par là délié du contrat et pourra éditer le livre à son tour. La même disposition s'applique à la seconde édition et aux éditions ultérieures paraissant en vertu du contrat; toutefois, le délai qui courra à partir de la publication de l'édition antérieure sera de trois ans.

11. Après la mort de l'auteur, les héritiers ou, en leur nom collectif, un héritier auront à désigner, s'il s'agit de livres devant être tenus à jour pour répondre aux exigences de l'époque pendant un délai à déterminer par l'éditeur, une personne compétente qui devra être agréée par lui, en vue d'apporter aux nouvelles éditions les modifications ou améliorations nécessaires. Si cette désignation n'a pas lieu jusqu'à l'expiration dudit délai, l'éditeur aura le droit de choisir lui-même le remanieur (publicateur) compétent. L'indemnité à payer pour ce remaniement sera déduite de la somme des honoraires due à l'auteur.

12. L'éditeur pourra céder les droits découlant du présent contrat à un tiers auquel il vendra son fonds de commerce ou

certaines branches isolées. En revanche, sans le consentement de l'auteur, aucun contrat d'édition isolé ou aucun contrat avec un auteur isolé ne pourront être transférés.

En cas de cession, l'éditeur primitif est responsable avec le cessionnaire vis-à-vis de l'auteur quant à l'exécution des obligations contractées par rapport aux éditions en cours lors du transfert, mais à l'exclusion d'éditions ultérieures.

### III

#### MODÈLE D'UN CONTRAT D'ÉDITION

RÉDIGÉ ET RECOMMANDÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES LIBRAIRES DANOIS À COPENHAGUE ET PAR LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DANOIS EN 1905

Contrat d'édition entre ..... et ....., éditeur. Conformément à la législation danoise concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art et aux « Dispositions générales » ci-après, il a été conclu entre ....., en sa qualité d'auteur (remanieur, traducteur), d'une part, et ....., en sa qualité d'éditeur, d'autre part, le contrat suivant :

§ 1. — Le soussigné ..... transfère par la présente à l'éditeur ..... l'édition et le droit d'édition par rapport à la première édition et aux éditions subséquentes de l'ouvrage ....., sous les conditions ci-après.

§ 2. — Le livre aura, selon une évaluation, ... feuilles à 16 pages dans le format et le conditionnement de ..... et l'édition en est fixée au ....., Ce qui dépassera ... feuilles, ne sera pas rétribué. Le manuscrit complet a été livré.

Le manuscrit devra être livré en totalité au plus tard jusqu'au .....

§ 3. — La première édition sera imprimée en ..... exemplaires.

§ 4. — L'éditeur payera à titre d'honoraires pour la première édition ..... Les honoraires seront payés de la façon suivante : ...

§ 5. — Toute édition subséquente sera imprimée en un nombre d'exemplaires fixé chaque fois à part par l'éditeur.

§ 6. — Les honoraires pour toute édition subséquente seront payés comme suit : ...

§ 7. — Pour chaque édition l'auteur (remanieur, traducteur) devra corriger sans indemnité spéciale ... épreuves.

§ 8. — Le manuscrit devra être livré en un exemplaire écrit à la machine ou à la main en écriture bien lisible. L'éditeur s'engage à faire livrer à l'auteur (remanieur, traducteur) par l'imprimerie les premières épreuves sans fautes typographiques. Les corrections d'auteur, c'est-à-dire les changements que l'auteur apportera aux épreuves

qui lui auront été envoyées, seront payées par l'éditeur pour une part de ....., le reste par l'auteur (remanieur, traducteur).

§ 9. — L'éditeur est autorisé à faire imprimer de la première édition, sans avoir à payer des honoraires, ... exemplaires de passe destinés comme exemplaires gratuits à l'auteur, à la presse, etc.; pour ce qui concerne les éditions subséquentes, le nombre de ces exemplaires sera fixé par un accord spécial. Lorsque l'éditeur, après entente particulière avec l'auteur, jugera utile d'éditer l'ouvrage par voie de souscription, il pourra, pour favoriser celle-ci, faire imprimer, sans avoir à payer d'honoraires, un certain nombre, proportionnel à l'étendue de l'ouvrage, de cahiers; toutefois, ce nombre ne devra pas être supérieur à quatre et les cahiers ne devront pas constituer un tout indépendant.

§ 10. — L'auteur (remanieur, traducteur) obtiendra ... exemplaires gratuits de la première édition et ... exemplaires gratuits de chaque édition subséquente. Outre ces exemplaires, l'auteur a le droit d'obtenir le nombre d'exemplaires qu'il désire pour son propre usage et cela avec 25 % de réduction sur le prix fort.

§ 11. — En cas de contestation relative au présent contrat et aux « Dispositions générales » y annexées, le différend sera tranché par voie arbitrale (v. article 10 du Projet I ci-dessus).

§ 12. — Le présent contrat sera expédié en trois exemplaires identiques. L'original timbré sera remis à l'éditeur, un double identique sera remis à l'auteur et le troisième exemplaire au comité de la Société des auteurs.

## IV

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. On entend par droit d'édition tel qu'il est compris par le présent contrat le droit exclusif conféré par un auteur à un éditeur de multiplier et de répandre un écrit composé par l'auteur:

2. A moins de stipulation formelle contraire, le présent contrat s'applique:

- a) aux écrits en langue danoise ou norvégienne pour ce qui concerne le droit exclusif d'éditer l'écrit en Danemark et en Norvège;
- b) aux écrits en langue suédoise pour ce qui concerne le droit exclusif d'éditer l'écrit en Danemark, Norvège et Suède;
- c) aux écrits en d'autres langues pour ce qui concerne le droit exclusif de les éditer dans tous les pays.

3. (Identique au n° 3 des « Dispositions générales » sous II.) Le dernier alinéa est ainsi conçu: « L'auteur a, toutefois, le droit d'éditer des dramatisations éventuelles du travail en question. »

4. (Identique au II, n° 4.)

5. (Identique au II, n° 5) avec cette adjonction: L'obligation d'éditer ne concerne, toutefois, que la première édition. Lorsque l'éditeur ne désire pas éditer une nouvelle édition lors de l'épuisement de l'ancienne, le droit d'édition retourne à l'auteur (remanieur, traducteur).

6. (Identique au II, n° 6.)

7. Les honoraires ne sont calculés que d'après le texte réel, y compris la feuille de titre, la préface, le supplément, les tables des matières. L'espace qu'occupent les illustrations n'est pas compris à moins qu'elles ne soient exécutées d'après des dessins originaux livrés par l'auteur.

L'avance en espèces sur les honoraires que l'auteur pourra obtenir de l'éditeur sera considérée comme prêt portant intérêt à 5 % par an.

8. A moins de stipulations expresses relatives au paiement d'avance des honoraires convenus, la moitié en sera payée lors de la remise, à l'éditeur, du manuscrit complet. Lorsque les honoraires de l'auteur dépendent, en tout ou en partie, de la vente du livre, les comptes y relatifs, correspondant à la dernière année civile, devront être remis à l'auteur en juillet de chaque année, à moins de stipulation contraire formelle.

9. L'éditeur ne devra pas faire une nouvelle édition du livre sans avoir procuré à l'auteur l'occasion d'y apporter les modifications ou améliorations désirables; à son tour, celui-ci doit veiller à ce que le livre, surtout s'il s'agit d'un manuel, traité ou autre ouvrage semblable, soit constamment tenu à jour. Ce travail sera équitablement rétribué, lorsque les honoraires auront été payés une fois pour toutes ou pour plusieurs éditions à la fois, y compris la nouvelle édition visée dans le présent paragraphe.

10. Le prix de magasin est fixé en tout temps par l'éditeur, mais il ne pourra être diminué par rapport à une édition existante sans le consentement de l'auteur avant que cinq ans au plus tôt soient écoulés à partir de la publication.

11. (Identique au II, n° 11.)

12. (Identique au II, n° 12.)

## ÉTATS-UNIS

## CONTRAT D'ÉDITION-TYPE

approuvé par

LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA LIGUE DES AUTEURS (1)

Arrangement contracté le ... entre N. N., de ....., désigné ci-après comme l'auteur, et N. N., de ....., désigné ci-après comme l'éditeur.

I. L'auteur accorde et cède, par la présente, le droit exclusif de publier, sous forme de livre, aux États-Unis d'Amérique et en ....., l'œuvre portant actuellement le titre ....., lequel titre ne pourra être modifié qu'ensuite de consentement mutuel et par écrit.

II. Il est entendu et convenu que le *copyright* sera demandé au nom de l'auteur et que l'éditeur est autorisé par la présente à entreprendre toutes les démarches requises pour obtenir ledit *copyright* au nom de l'auteur soit aux États-Unis d'Amérique, soit dans tout autre pays visé par le présent arrangement. A l'expiration de la première période, l'auteur s'engage à demander le renouvellement dudit *copyright* et à céder à l'éditeur le droit exclusif de publier ladite œuvre, comme il est dit plus haut, pour la durée entière dudit renouvellement, dans les mêmes termes et conditions que celles stipulées pour la durée du *copyright* original.

III. L'auteur garantit que ladite œuvre n'a pas encore été publiée sous forme de livre; qu'elle a un caractère licite et ne contient aucun passage injurieux, illégal ou violant un droit de propriété quelconque protégé par le droit commun ou par le droit d'auteur statutaire; qu'il est l'unique auteur et propriétaire de ladite œuvre et possède la capacité entière et complète pour conclure le présent arrangement et donner cette garantie et qu'il couvrira l'éditeur contre toute action, plainte, demande ou indemnisation, soutenue jusqu'au bout, en raison d'une violation quelconque d'un droit de propriété ou d'un *copyright* ou de tout contenu illégal de l'œuvre. Le *copyright* sera transmis par l'une des parties à l'autre, sur demande, s'il y a nécessité, aux fins d'engager, de défendre ou de poursuivre une action au sujet du droit d'auteur sur la base du présent arrangement, après quoi le *copyright* pourra, sur demande, être cédé à nouveau.

IV. L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur

(1) *The Authors League Bulletin*, mai 1919, p. 9. Voir aussi *The Publishers' Weekly*, n° 19, du 10 mai 1919, qui met en parallèle le texte ci-dessus traduit avec un texte antérieurement rédigé et profondément modifié par le présent texte. Voir aussi *Publishers' Circular*, numéro du 19 juillet 1919.

le ..... ou avant le ..... un exemplaire du manuscrit complet et prêt à être imprimé, à défaut de quoi l'éditeur pourra se refuser à publier ladite œuvre.

V. L'auteur s'engage, en outre, à ne pas livrer, aussi longtemps que dure le contrat, à aucun autre éditeur une œuvre sur le même sujet ou sur un sujet analogue, ou des matériaux pour une telle œuvre, à moins et avant d'avoir offert cette œuvre à l'éditeur, lequel aura un délai de 30 jours pour accepter ou refuser l'offre ainsi faite.

VI. Si l'auteur demande à l'éditeur d'apporter aux épreuves faites d'après le manuscrit livré sous sa forme définitive des modifications entraînant une dépense qui dépasse ..... dollars ou ..... pour cent du coût de la composition de ladite œuvre, l'auteur s'engage à rembourser le surplus; l'éditeur est tenu, sur demande, d'informer l'auteur de cette charge supplémentaire.

VII. L'éditeur s'engage à publier ladite œuvre à ses frais et en la forme ou les formes qu'il jugera les plus appropriées à la vente, et à la mettre en vente à un prix de détail catalogué de ..... dollars au minimum et de ..... dollars au maximum par exemplaire relié; la publication aura lieu au plus tard au cours de l'année qui suit la remise du manuscrit complet et prêt à être composé et édité sous forme de livre; en cas de grèves ou de tout autre retard inévitable, ou si l'auteur ne renvoie pas les épreuves finales dans un délai de ... jours, la date de publication sera retardée d'autant; si l'éditeur ne publie pas ladite œuvre avant l'expiration de la période convenue, le présent contrat prendra fin, à moins que la fixation d'un nouveau terme ne soit convenue mutuellement par les deux parties.

VIII. L'auteur s'engage à revoir la première édition, puis, en tout temps, si cela est indispensable pendant la durée du présent contrat, toutes les éditions postérieures de l'œuvre et à fournir de temps en temps les nouveaux matériaux destinés à lui conserver son caractère d'actualité. Au cas où l'auteur négligerait ou deviendrait incapable de reviser l'œuvre ou de lui apporter les adjonctions jugées nécessaires, l'éditeur est autorisé à en charger une tierce personne et à déduire les dépenses occasionnées de ce chef des tantièmes auxquels donnent droit les éditions ainsi révisées; toutefois, si la révision ou l'amélioration n'a pu être effectuée par l'auteur, l'éditeur en devra faire mention d'une façon bien manifeste dans les éditions révisées.

IX. L'éditeur s'engage à payer à l'auteur ou à ses représentants dûment autorisés ... % sur le prix de vente en détail in-

diqué sur le catalogue pour chaque exemplaire vendu jusques et y compris ..... exemplaires, puis ... % pour les exemplaires dépassant le nombre de ..... jusqu'à ..... et ... % pour tous les exemplaires vendus en sus de ce nombre. Si des exemplaires sont vendus à un prix réduit, en vue de l'exportation, les tantièmes seront calculés sur le montant effectivement encaissé au lieu du prix de vente en détail. Si des exemplaires sont vendus en une quantité justifiant un escompte spécial de 50 % ou plus, sur le prix de vente en détail, les tantièmes seront calculés sur les sommes effectivement encaissées au lieu du prix régulier de la vente commerciale en détail. Aucun tantième ne sera payé pour des exemplaires fournis gratuitement à l'auteur, ou à des revues pour compte rendu, en vue de la réclame, à titre de spécimen ou dans des buts semblables ou pour des exemplaires détruits par le feu ou par l'eau.

X. L'éditeur s'engage à fournir semestriellement des relevés de comptes arrêtés le ..... et le ..... de chaque année, le ..... et le ..... suivants; ces relevés doivent être envoyés à la dernière adresse connue de l'auteur; s'ils n'atteignent pas l'auteur, l'éditeur en fournira des doubles sur demande; l'éditeur s'engage à faire des versements en espèces le ..... et le .....; toutefois, les comptes concernant des succursales établies dans d'autres pays ou ceux résultant d'autres arrangements conclus avec l'étranger pourront être livrés et réglés annuellement au lieu de semestriellement.

XI. L'éditeur s'engage à remettre à l'auteur ..... exemplaires gratuits de ladite œuvre après publication et à permettre à l'auteur d'acheter au prix le plus bas fait au commerce les exemplaires dont il pourrait avoir besoin pour son usage personnel.

XII. Il est entendu et convenu qu'au bout de deux ans, comptés dès la date de publication de l'œuvre, l'éditeur peut publier, en se désignant comme éditeur, une édition à bon marché de ladite œuvre; il devra payer à l'auteur pour l'autorisation ainsi concédée dix pour cent sur le prix de vente en détail de chaque exemplaire vendu de ladite édition; l'éditeur aura aussi le droit de louer la composition typographique de ladite œuvre à un éditeur s'occupant spécialement d'éditions à bon marché et pour ce droit, il devra payer à l'auteur la moitié de toute somme reçue de l'éditeur-réimprimeur. Les paiements à faire et les comptes à établir de ce chef sont soumis aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

XIII. Si l'éditeur omet de faire imprimer ladite œuvre et de la mettre en vente, et si après demande par écrit de l'auteur il

refuse ou néglige de réimprimer l'œuvre dans un délai de ..... mois et de l'offrir en vente, ou si, deux ans après la publication, l'éditeur, estimant que l'œuvre ne peut plus être vendue et n'offre plus de profit, notifie à l'auteur trois mois à l'avance son désir et son intention d'en discontinuer la publication, le présent contrat prendra fin et tous les droits acquis en vertu de cet arrangement retourneront à l'auteur; tous les clichés de l'œuvre, au cas où il en aurait été fabriqué ou conservé, de même que les clichés des illustrations fournies par l'auteur et les exemplaires restants seront remis à l'auteur moyennant paiement, par ce dernier, de ... % du prix de fabrication (composition y comprise) de ces clichés, et de ... % du prix de revient des exemplaires restants ou des feuilles, à défaut de quoi l'éditeur est autorisé à fondre les clichés, à vendre les exemplaires ou les feuilles restants au prix de revient ou à un prix inférieur, sans obligation d'acquitter un tantième à l'auteur sur ces exemplaires.

XIV. Au cas où les clichés ou la composition de ladite œuvre seraient détruits ou rendus inutilisables par le feu ou autrement, l'éditeur aura la faculté de les reproduire ou non; s'il renonce à le faire, le contrat prendra fin après que tous les exemplaires restants et disponibles auront été vendus et l'auteur reprendra tous les droits garantis par la présente.

XV. En cas de faillite de l'éditeur (ou de liquidation pour tout autre motif), l'auteur a le droit de racheter à un prix marchand équitable, qui sera fixé par voie d'arrangement ou d'arbitrage, les droits de publication ainsi que les clichés et les exemplaires ou les feuilles restants au prix de fabrication ou de la valeur marchande raisonnable, qui sera aussi déterminé par voie d'arrangement ou d'arbitrage; puis le contrat prendra fin.

XVI. L'auteur aura le droit, sur demande écrite, de faire reviser, par des experts patentés, les livres de compte de l'éditeur dans les parties traitant de ladite œuvre; cette révision aura lieu aux frais de l'auteur. Toutefois, lorsque sont découvertes des erreurs de comptabilité à son détriment (dnes à des motifs autres que ceux provenant de l'interprétation du présent contrat) et se montant à une valeur supérieure à 5 % des sommes totales payées à l'auteur, les frais seront supportés par l'éditeur.

XVII. Tout différend concernant les stipulations du présent contrat pour lequel un dédommagement n'y est pas spécifié, ou qui n'y est pas prévu, ou toute divergence d'opinion relative à l'interprétation du pré-



sent contrat, sera réglé par un arrangement spécial — supplémentaire — à défaut de quoi il sera tranché par voie d'arbitrage, d'après les règlements de la Chambre de commerce de New-York, à moins que les deux parties ne conviennent d'un autre mode d'arbitrage.

XVIII. Le présent contrat liera les cessionnaires, les héritiers, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de l'auteur de même que les cessionnaires et les successeurs de l'éditeur, mais aucune cession ne liera l'une des deux parties sans le consentement, par écrit, de l'autre partie contractante.

En foi de quoi, les parties ci-dessus désignées ont apposé ci-après leurs signatures et leurs sceaux.

## FRANCE

### I

#### MEMENTO

DES RÈGLES EN USAGE ET POINTS À PRÉVOIR  
DANS LES RAPPORTS ENTRE AUTEURS  
ET ÉDITEURS

*Il est recommandé aux auteurs et éditeurs de faire un traité avant toute publication, et de s'inspirer, pour la rédaction de ce traité, des indications suivantes<sup>(1)</sup>:*

ARTICLE PREMIER. — Cession du droit d'édition de l'œuvre par l'auteur à l'éditeur. L'auteur garantit le droit d'édition de l'œuvre à l'éditeur. — Modes de cession: avec ou sans réserves. — Durée du traité: limitée ou illimitée. (Dans ce dernier cas, prévoir la prolongation de la propriété littéraire résultant d'un changement dans la législation.)

ART. II. — Caractère et étendue de l'œuvre; son titre. — Format de l'ouvrage; nombre de feuilles, illustrations, etc.

ART. III. — L'auteur s'engage à livrer le manuscrit en forme pour l'impression: délai pour la livraison. — L'éditeur s'engage à publier; délai pour la publication.

ART. IV. — Aucune modification ne peut être apportée à l'œuvre sans autorisation expresse de l'auteur; il en est de même de toute addition sous forme de notes ou de préface.

ART. V. — Lecture et correction des épreuves; bon, à tirer de l'auteur: éventuellement fixer la limite des frais de correction à supporter par l'éditeur.

ART. VI. — Chiffre de tirage de la première édition: et, si l'éditeur n'a pas la

faculté illimitée de réimprimer, nombre d'éditions autorisées, ou durée du droit de réimpression.

ART. VII. — A défaut d'un prix de vente et d'un délai de publication indiqués dans le traité, le prix de vente et la date de la mise en vente sont fixés par l'éditeur.

*Lorsque le prix de vente a été fixé par le traité, ce prix ne peut être modifié que d'un commun accord entre l'auteur et l'éditeur.*

ART. VIII. — Honoraires de l'auteur: taux de ces honoraires. — Modes de cession: 1° cession pour une somme déterminée, payable en une ou plusieurs fois; 2° cession moyennant un droit d'auteur, payable soit d'après le chiffre du tirage, soit d'après la vente, sans autres déductions que celles prévues à l'article IX ci-après.

Époques de l'établissement des comptes et de leur règlement.

En cas d'honoraires d'après le tirage ou la vente, l'éditeur, sur la demande de l'auteur, lui fournit justification par ses livres de fabrication et de magasin.

*Éventuellement prévoir un droit plus élevé pour les réimpressions, notamment pour celles faites sur cliché et sans changement.*

ART. IX. — Fixation du taux de la passe. L'usage consacre un maximum de 10 %.

Fixation du nombre d'exemplaires à remettre gratuitement à l'auteur.

Mode de lancement: exemplaires de presse, prospectus, annonces, etc., à la charge et à l'appréciation de l'éditeur.

Stipulations relatives aux exemplaires distribués gratuitement ou cédés avec une remise exceptionnelle, dans un but de propagande, à certaines catégories de personnes.

ART. X. — Réimpressions: en cas de réimpression, l'éditeur tire l'ouvrage à autant d'exemplaires qu'il le juge utile. *Il doit toujours aviser l'auteur du chiffre du nouveau tirage, au moment où le bon à tirer est donné par lui à l'imprimeur.*

*Prévoir le délai dans lequel l'auteur reprendra la libre disposition de son œuvre, en cas d'épuisement de l'édition et de non-réimpression par l'éditeur.*

*Prévoir la faculté pour l'auteur de racheter, en cas de révente, les exemplaires en magasin.*

ART. XI. — Corrections ou modifications lors d'une réimpression: cas où les frais sont à la charge de l'éditeur; cas où ils sont à la charge de l'auteur.

Dans le cas où l'auteur désire apporter des modifications ou faire des corrections à son livre, il est loisible à l'éditeur de les refuser, s'il juge ces modifications de nature à nuire à la vente de l'ouvrage ou à en changer le caractère.

Pour les ouvrages qui doivent être tenus

à jour, prévoir le cas où l'auteur serait dans l'impossibilité ou refuserait de faire le travail.

ART. XII. — Prévoir la publication de l'œuvre sous des formes diverses et à des prix différents.

ART. XIII. — L'auteur délègue à l'éditeur ou conserve le droit de traiter pour la traduction soit en toutes langues, soit pour telle langue déterminée. Fixer les conditions du partage du produit de la cession du droit de traduction. Il peut encore être prévu qu'une entente des deux parties sera nécessaire pour traiter.

*L'auteur pourra stipuler que le texte de la traduction lui sera soumis.*

A moins de convention contraire, l'adaptation au théâtre, au cinématographe et à toute exploitation de l'œuvre autre que l'exploitation sous forme du livre appartient à l'auteur.

A moins de stipulation contraire, les droits de reproduction appartiennent également à l'auteur. L'éditeur peut stipuler dans le traité qu'il interdit la reproduction de l'œuvre pendant un délai sur lequel les parties se mettront d'accord.

ART. XIV. — A moins de stipulation contraire, l'auteur n'a pas le droit d'insérer l'ouvrage, déjà cédé à un éditeur, dans une édition de ses œuvres complètes.

ART. XV. — Prévoir l'éventualité où la publication serait rendue impossible ou sans raison d'être par un cas de force majeure.

ART. XVI. — En cas de traité à temps, prévoir la question du dernier tirage et celle de la liquidation du stock des exemplaires restants à l'expiration du traité.

Dans le cas où l'auteur traiterait avec un autre éditeur, si le premier et le second éditeur ne s'entendent pas pour la reprise des empreintes et des clichés du texte, l'auteur peut en exiger la destruction.

ART. XVII. — A moins de stipulations contraires, les dessins, gravures, clichés, etc., exécutés aux frais de l'éditeur sont sa propriété et il peut en disposer à son gré.

*Lorsque les dessins, documents, photographies, gravures ou clichés auront été fournis par l'auteur, l'éditeur n'en pourra disposer pour une autre publication qu'avec l'autorisation de l'auteur.*

ART. XVIII. — Ouvrages commandés par l'éditeur sur un plan fourni par lui ou bien ouvrages collectifs dont l'éditeur a la direction: la propriété pleine et entière appartient à l'éditeur qui a le droit absolu d'en disposer à moins de stipulations contraires.

ART. XIX. — Traités en compte de participation. — Traités en compte de dépôt: fixer la durée de l'opération.

(1) Les mots et les phrases imprimés en italique indiquent les modifications et additions apportées au texte de 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 122).

ART. XX (nouvel article). — *Stipuler dans les traités à intervenir la possibilité du recours à l'arbitrage institué en exécution du vœu adopté par le Congrès du livre de 1917.*

## II

## RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

*Lorsqu'un litige est né entre un auteur et un éditeur, ceux-ci, s'ils sont désireux d'éviter les lenteurs et les frais d'un procès, peuvent recourir à l'arbitrage dans les conditions du présent règlement, qui sont les suivantes :*

ARTICLE PREMIER. — En vue d'obtenir l'arbitrage et avant toutes choses, chacune des parties désignera un arbitre choisi sur les listes qui seront établies à cet effet par les comités des divers groupements d'auteurs et d'éditeurs. Un compromis sera signé dans les formes prescrites par les articles 1005 et 1006 du Code de procédure civile. Chaque partie déclarera connaître le présent règlement, s'y soumettre et s'engager à accepter et à exécuter la sentence arbitrale quelle qu'elle soit.

ART. 2. — Les arbitres, et s'il y a lieu, le tiers arbitre, se prononceront comme amiables compositeurs en toute équité.

ART. 3. — Dès que le compromis sera signé, les deux arbitres se réuniront à la requête de la partie la plus diligente. Ils entendront les parties ou leurs mandataires dans leurs explications orales; ils examineront les pièces soumises à leur appréciation et se conformeront pour remplir leur mission à toutes les prescriptions des articles 1007, 1008, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1016 et 1018 du Code de procédure civile.

ART. 4. — Si les deux arbitres se mettent d'accord entre eux sur une sentence amiable, cette sentence sera signée par chacun des arbitres et, dans la huitaine de la signature, copie en sera transmise à chaque partie par les soins de son arbitre.

La sentence ne sera, dans aucun cas, sujette à l'opposition, ni à l'appel.

ART. 5. — En cas de désaccord entre les deux arbitres, chacun d'eux adressera une requête au président du groupe auquel appartient chacune des parties aux fins de désignation d'un tiers arbitre.

ART. 6. — Les présidents des deux associations ainsi saisis se rapprocheront pour désigner le tiers arbitre; à défaut d'entente, il sera procédé au tirage au sort entre les présidents pour savoir qui des deux choisira le tiers arbitre. La désignation de ce tiers arbitre ne pourra pas porter sur les noms des deux arbitres qui ont fait l'objet du désaccord.

ART. 7. — Le tiers arbitre ainsi désigné jugera sur pièces, mais il aura la faculté d'entendre les parties s'il y a lieu. Il se conformera aux prescriptions de l'article 1108 du Code de procédure civile.

ART. 8. — Les parties sont autorisées à défendre leur cause soit en personne, soit par mandataire devant le tiers arbitre.

ART. 9. — La procédure sera conduite dans les formes et délais déterminés par les articles 1007, 1008, 1009, 1011, 1012, 1013, 1014, 1016. et 1018 du Code de procédure civile.

ART. 10. — A l'expiration des délais imposés par le tiers arbitre, celui-ci sera tenu de prononcer sa sentence exclusivement sur les pièces à ce moment en sa possession. Il transmettra la sentence aux parties.

ART. 11. — Au cas où après le délai fixé par le tiers arbitre ce dernier n'aurait pas rendu la sentence, l'une des parties quelconque pourra demander la nomination d'un nouveau tiers arbitre en suivant la même procédure que celle prévue ci-dessus. En cas de décès du tiers arbitre, il sera procédé à la nomination de son successeur dans les mêmes formes. Le nouveau tiers arbitre aura les mêmes pouvoirs que son prédécesseur et sera maître de conduire sa procédure et de fixer les délais comme il est dit plus haut.

ART. 12. — La sentence du tiers arbitre rendue dans les formes prescrites par le présent règlement n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 13. — Les fonctions des arbitres et tiers arbitres sont entièrement gratuites.

ART. 14. — La sentence arbitrale prescrira dans quelles proportions les frais, s'il en a été exposé, seront supportés par les parties.

ART. 15. — Dans le cas où l'une des parties refuserait d'accepter la sentence arbitrale, il sera fait application de l'article 1020 du Code de procédure civile.

En même temps, la partie intéressée portera le fait à la connaissance du président du groupe auquel appartient la partie récalcitrante.

ART. 16. — Si les parties le préfèrent, elles peuvent au lieu de choisir deux arbitres qui, en cas de désaccord, auraient recours à un tiers arbitre, décider dans le compromis que, en cas de désaccord des deux arbitres désignés, elles auront le droit de provoquer la nomination d'un troisième arbitre avec lequel les arbitres délibéreront, sans que ce troisième arbitre soit obligé d'adopter l'avis de l'un d'eux. Dans ce cas, les trois arbitres décideront à la majorité des voix, sans être tenus de se conformer à l'un des avis primitifs.

Le troisième arbitre sera nommé par les présidents des groupes auxquels appartiennent les parties, conformément aux prescriptions de l'article 6 relatives au choix du tiers arbitre.

Dans ces cas, les règles établies dans le présent règlement concernant notamment la signature du compromis, la nature des fonctions des arbitres, la gratuité de ces fonctions, la procédure à suivre, la sentence arbitrale et son exécution, etc., recevront leur application.

ART. 17. — Il sera dressé des expéditions de la sentence en nombre suffisant pour chacune des parties et chacune des associations dont les parties relèvent.

Le présent règlement élaboré par la Commission mixte d'auteurs et d'éditeurs, réunie au Cercle de la librairie le 6 décembre 1917, sera soumis pour approbation au comité de la Société des gens de lettres et au président du Cercle de la librairie. Il sera ensuite transmis au Comité exécutif du Congrès national du livre.

## III

## RÈGLEMENT

concernant

LE PAIEMENT DE DROITS POUR L'ADAPTATION D'ŒUVRES MUSICALES AUX INSTRUMENTS MÉCANIQUES<sup>(1)</sup>

*Accord entre la Fédération des Industriels fabricant la musique perforée et les auteurs ou éditeurs conformément à la nouvelle loi française du 10 novembre 1917 portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques*

Cet accord a porté :

- 1° Sur le principe à adopter, pourcentage ou redevance forfaitaire; c'est ce dernier qui a été adopté par la Fédération.
- 2° Établissement de la base de calcul pour les taux de la redevance; la Fédération s'est ralliée à la durée d'audition, sur la base de 1 fr. pour dix minutes.
- 3° Étude de l'application du taux à la musique 65 et 88 notes; redevance minima de 1 fr. pour rouleau de 30 mètres.
- 4° Même étude pour les cartons perforés; prix de base adopté: 0 fr. 05 par mètre.
- 5° Même étude pour les disques phonographiques et cylindres mécaniques; 1 fr. pour audition de dix minutes, correspondant à 0 fr. 30 par disque.
- 6° Mode de perception; apposition de timbres, tenue d'un registre et extraits certifiés conformes, fournis régulièrement à l'organe de perception.

(1) Voir *Musique et Instruments*, n° 128, du 10 avril 1920.

7° Organe de perception; bureau spécial sous le contrôle des auteurs, des éditeurs et de la Fédération, ou utilisation de l'organisation de la Société d'édition phonographique.

8° Durée du contrat; renouvelable par périodes de cinq années en raison des fluctuations du prix de revient des matières premières employées et du coût de la main-d'œuvre.

## GRANDE-BRETAGNE

### I

#### AVERTISSEMENTS

adressés

AUX ÉCRIVAINS, AUTEURS DRAMATIQUES ET COMPOSITEURS PAR LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS<sup>(1)</sup>

#### A. Règles générales à observer par les écrivains lors de la conclusion d'un arrangement

Il y a quatre manières de disposer de la propriété littéraire :

##### 1. Le contrat de vente absolue

Il est parfois recommandable, à condition de pouvoir obtenir une indemnité équitable. Mais un tel arrangement devra être stipulé par un agent compétent ou avec les conseils du secrétaire de la société.

##### II. Le contrat avec partage des profits et pertes (forme de contrat à éviter)

Dans ce cas, il y a lieu d'observer les règles suivantes :

1. Ne signer aucun contrat où entre le montant des frais de production sans s'être livré à des investigations approfondies.

2. Ne pas permettre à l'éditeur de s'approprier le gain en le chargeant de la réclame soit par des annonces dans ses propres journaux, soit par des échanges d'annonces. Dès lors exercer un contrôle sévère sur celles-ci.

3. Ne pas admettre un poste spécial pour « dépenses de bureau », à moins qu'une somme équivalente ne soit reconnue à l'auteur.

4. Ne pas abandonner les droits pour l'Amérique, les colonies et le continent.

5. Ne pas abandonner les droits sur la publication en séries ou sur les traductions.

6. Ne pas s'engager vis-à-vis d'aucun éditeur pour la publication des œuvres futures, pas plus que vis-à-vis d'un avocat ou d'un médecin.

### III. Le système des tantièmes

Conclu sous certaines réserves, c'est peut-être la meilleure forme de contrat. Il faut, avant tout, savoir ce que les tantièmes proposés représentent pour les deux parties. Un auteur peut maintenant connaître assez exactement la vérité. *The Author* publie de temps en temps des exemples intéressants et très importants de contrats basés sur le système des tantièmes.

#### IV. Contrat de commission (Commission agreement)

Les points les plus importants consistent à :

1. Avoir soin de se faire remettre un compte exact du prix de revient.
2. Exercer un contrôle sur la réclame.
3. Exercer un contrôle sur le prix de vente du livre.

*Généralités.* Toutes les autres formes de contrats sont des combinaisons des quatre types indiqués ci-dessus.

Les combinaisons de ce genre sont généralement préjudiciables à l'auteur.

Ne jamais signer aucun contrat sans avoir requis l'avis compétent du secrétaire de la société.

Munir tous les contrats du timbre prescrit par le *Inland Revenue Act*.

Si possible, éviter de conclure les contrats par lettre.

Les points les plus importants sur lesquels la société a toujours insisté dès le début sont :

1. Que chaque partie se rende bien compte de la portée du contrat.
2. L'auteur a le droit de prendre connaissance de la comptabilité qui le concerne. Nous sommes d'avis que c'est là un droit qui découle de la nature du droit commun et qui ne peut être ni contesté, ni refusé.
3. Toujours éviter le transfert du *copyright*.

#### B. Avertissements adressés aux auteurs dramatiques

1. Ne jamais signer un contrat avant de l'avoir soumis au secrétaire de la Société des auteurs ou à une autre autorité légale compétente.

2. Il importe d'être extrêmement prudent dans les pourparlers engagés pour la représentation d'une pièce de théâtre avec une personne quelconque, sauf un directeur (*manager*) établi.

3. Il y a trois formes de contrats pour les pièces à trois actes ou plus :

a) *Vente absolue de tous les droits de représentation.* Cet arrangement n'est pas satisfaisant. Tout auteur qui s'engage par un contrat semblable devrait y faire stipuler que la pièce doit être représentée à partir d'une date déterminée

et que son nom figure exactement sur les affiches.

b) *Vente d'un droit de représentation ou d'une licence de représentation sur la base de pourcentages des recettes brutes.* Le pourcentage varie entre 5 et 10 %. L'auteur devra donner la préférence à une échelle graduée suivant les recettes brutes plutôt que d'accepter le système américain. Il devrait se faire remettre un acompte et il devrait fixer une date extrême avant laquelle la pièce doit être jouée.

c) *Vente d'un droit de représentation ou d'une licence de représentation sur la base de tantièmes (taxes fixées d'avance par représentation nocturne).* On évitera ce genre de contrat à l'exception des cas où les honoraires seront vraisemblablement réduits ou difficiles à percevoir. Quant au reste, mêmes recommandations que sous b.

4. *Les pièces en un acte* sont souvent vendues avec tous les droits, mais il est préférable d'obtenir, si possible, une modeste rémunération pour chaque représentation nocturne et, en toute éventualité, un acompte. Il est de toute importance de réserver ses droits sur une pièce en un acte vis-à-vis des sociétés d'amateurs.

5. Les auteurs doivent toujours se rappeler ce fait très important que les droits de représentation peuvent être et sont ordinairement limités territorialement (ville, province) et temporairement.

6. Les auteurs ne devraient pas céder les droits de représentation, mais *accorder une licence de représentation*. La distinction que fait la loi sur ce point a une grande portée.

7. Les auteurs ne doivent pas oublier que les droits de représentation d'une pièce sont distincts du droit de reproduction littéraire. Un directeur de théâtre mis au bénéfice d'un droit de représentation ou d'une licence de représentation ne peut pas faire imprimer le livret.

8. Ne jamais oublier que les droits obtenus aux États-Unis peuvent avoir une grande valeur. Ils ne doivent jamais être englobés dans les contrats anglais sans que l'auteur obtienne une rémunération adéquate.

9. Les contrats de collaboration doivent être rédigés avec soin et conclus avant de commencer la collaboration.

10. L'auteur doit considérer que la production d'une pièce de théâtre est chose fortement aléatoire; il court de très grands risques quant aux retards et à la violation du contrat. Il doit donc prendre bien garde dès le début.

<sup>(1)</sup> Publiés dans le journal *The Author*, la dernière fois numéro du 1<sup>er</sup> juillet 1920. Voir aussi *Droit d'Auteur*, 1905, p. 104.

11. Un auteur doit tenir compte du fait que le marché pour les œuvres dramatiques est très limité et que, pour un débutant, la chose essentielle consiste à obtenir une publication convenable.

Comme ces avertissements sont nécessairement incomplets, attendu que les modalités relatives aux contrats dramatiques sont très variées, les auteurs qui désirent d'autres renseignements sont priés de s'adresser au secrétaire de la société.

### C. Avertissements adressés aux compositeurs

Il n'y a pas grand'chose à ajouter aux avertissements donnés aux écrivains et aux auteurs dramatiques. Cependant, il y a lieu d'observer que, dans la règle, l'éditeur de musique demande un transfert plus large des droits et qu'il fait des conditions financières moins favorables que celles obtenues pour la propriété littéraire et dramatique.

Le compositeur dispose de trois droits différents: celui de la publication par l'impression, celui de l'exécution et celui de la reproduction par des instruments mécaniques; tous les trois sont compris dans le terme *copyright*.

1. Dans aucun cas, le compositeur ne signera un contrat par lequel il abandonnerait le contrôle

- a) du *copyright* à un éditeur;
- b) de son droit d'exécution;
- c) de ses droits de reproduction à l'aide d'un instrument mécanique.

2. Le compositeur ne devrait charger aucune société de la perception de tantièmes d'exécution ou du prélèvement des droits dus pour l'adaptation aux instruments mécaniques avant d'avoir consulté la Société des écrivains, auteurs dramatiques et compositeurs. Un compositeur doit bien prendre garde aux points suivants:

- a) le pourcentage à percevoir doit être un chiffre fixe;
- b) le compositeur doit recevoir le montant total de sa rémunération.

3. Le compositeur ne doit pas ignorer que les dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur concernant cette question ont été édictées dans son intérêt et ne prévoient donc pas le paiement de 30 % ou de tout autre pourcentage à effectuer en faveur de l'éditeur.

## II

### CLAUSE

concernant

LES ÉCRITS DIFFAMATOIRES OU IMMORAUX  
(arrêtée entre la Société des auteurs et l'Association des éditeurs)

L'auteur garantit par la présente à l'éditeur que l'œuvre en question ne lèse en aucune manière un droit d'auteur quelconque et ne contient rien d'obscène, d'immoral ou de délibérément diffamatoire; il dédommagera l'éditeur de toute perte, de tout préjudice ou dommage, y compris les dépens judiciaires ou les frais encourus de ce chef, qui auront été occasionnés à l'éditeur à la suite de la non-observation de cette garantie, commise à son insu. En outre, il est convenu que toute perte, tout préjudice ou dommage, y compris tous dépens judiciaires ou frais (v. ci-dessus), qui seront occasionnés soit à l'auteur, soit à l'éditeur, soit à l'un et à l'autre, seront supportés et payés par l'auteur et l'éditeur par parts égales dans les cas que voici:

- 1° lorsqu'un passage quelconque contenu dans ladite œuvre sera considéré comme constituant une diffamation (*libel*) d'une personne à laquelle manifestement l'auteur n'avait pas l'intention de se rapporter;
- 2° lorsqu'une action intentée par rapport à une prétendue diffamation contenue dans l'œuvre n'a pas de succès, et
- 3° lorsqu'une poursuite est, à titre de menace, annoncée comme étant ouverte ou intentée pour une prétendue diffamation contenue dans l'œuvre et que l'affaire est arrangée, avant le jugement, du consentement de l'auteur et de l'éditeur.

## III

### RÈGLES

proposées par

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES TRAVAUX INSÉRÉS DANS LES JOURNAUX ET REVUES

1. Toutes les contributions acceptées seront payées au moment de la publication ou dans les six semaines après avoir été acceptées, le délai le plus court prévalant.

*Note.* Les manuscrits gardés avec le consentement de l'auteur ne sont pas visés par cette disposition.

2. A défaut d'un arrangement spécial convenu avant la publication, il est entendu par l'auteur aussi bien que par l'éditeur que ce dernier obtient seulement une licence de publier l'article ou la contribution dans son périodique pour la première fois en série. L'auteur s'engage à n'entreprendre aucune publication en série avant l'expiration de six mois.

3. Lorsqu'un auteur qui a déjà collaboré à un périodique connaît les conditions de contrat de paiement établies par l'éditeur, et qu'il envoie une seconde contribution

sans aucune stipulation spéciale, il sera réputé avoir accepté les conditions et le paiement proportionnel établis pour la première contribution.

4. En l'absence d'un arrangement spécial convenu avant la publication, l'éditeur ne devra pas demander la cession du droit d'auteur sur l'œuvre par endossement d'un chèque ou autrement.

## Nouvelles diverses

### Pays-Bas

*Première réunion internationale des sociétés de perception des droits d'auteur*

Le 7 septembre prochain se réunira pour trois jours à Scheveningue une première conférence de délégués des sociétés organisées dans divers pays pour percevoir des tantièmes sur l'exécution des œuvres musicales de leurs membres, conférence qui a pour but de resserrer et d'améliorer les rapports existant ou à créer entre elles. L'indication du nom des sociétés participantes montrera mieux que tout programme la nature de la réunion et son but principal: ce sont la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Paris), la *Genossenschaft zur Verwertung musikalischer Ausführungsrechte* (Société coopérative d'exploitation des droits d'exécution musicale, à Berlin), le « Bureau pour les droits des compositeurs de musique » (Amsterdam), la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique viennois, la Société italienne des auteurs (Milan), la Société de l'édition phonographique et cinématographique de Paris et la *Anstalt für mechanisch-musikalisches Ausführungsrecht* (Institution pour la perception de droits sur les reproductions mécaniques d'œuvres musicales, à Berlin); on espère aussi y voir représentées la Société tchécoslovaque des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Prague), la Société des auteurs espagnols (Madrid) et la Société d'exécution musicale (*Performing Right Society*), à Londres. Ainsi les délégués de huit pays se trouveraient rassemblés et cela sous la présidence de M. Snyder van Wissenkerke, directeur du Bureau de la propriété industrielle, à La Haye, et auteur de l'excellent commentaire de la loi hollandaise actuelle de 1912 sur le droit d'auteur, qui a bien voulu accepter l'invitation de diriger les débats avec sa haute compétence. Nous espérons pouvoir communiquer à nos lecteurs les résultats de cette réunion internationale.